



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et  
en agriculture biologique en 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 paru au bulletin officiel en date du 20 avril 2023, relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 paru au journal officiel en date du 25 avril 2023 sous le numéro 0097 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2023 sont ceux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent sur le site de la DRAAF Hauts-de-France en suivant le lien ci-après :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/notices-maec-2023-a3939.html>

### Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, qui renvoi à l'article D. 341-6-3 du code rural et de la pêche maritime, la région Hauts-de-France n'a retenu aucun plafond pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, pour 2023.

Cependant, en cas de restriction budgétaire, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

### Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe 2 de cet arrêté.

### Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, qui renvoi à l'article D. 341-6-3 du code rural et de la pêche maritime, la région Hauts-de-France n'a retenu aucun plafond pour les aides en faveur de l'agriculture biologique.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et les directeurs départementaux des territoires [et de la mer] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

La cheffe de service adjointe de la performance économique et environnementale des entreprises

Juliette ASPAR,



Annexe 1 – Territoires et MAEC retenus au titre de l'année 2023

Basin d'alimentation de captage des Trois Rivières (BRV)	HF_3RV_PHR2	HF_3RV_PHR3	HF_3RV_FBR2	HF_3RV_FBR6	HF_3RV_ESP1	HF_3RV_ESP2	HF_3RV_ESP3	HF_3RV_ESP4	HF_3RV_JAE1	HF_3RV_JAE2	HF_3RV_CIF	HF_3RV_HBV1	HF_3RV_HBV2	HF_3RV_HBV3
Commune d'Amfouane (AMF)	HF_AMIF_PHR2	HF_AMIF_PHR3	HF_AMIF_PHR5	HF_AMIF_PHR6	HF_AMIF_FBR2	HF_AMIF_FBR6	HF_AMIF_ESP1	HF_AMIF_ESP2	HF_AMIF_ESP3	HF_AMIF_ESP4	HF_AMIF_CIF	HF_AMIF_HBV1	HF_AMIF_HBV2	HF_AMIF_HBV3
Aire d'Alimentation des Captages de Vicoigne Aulier et de la Base Vallée de la Selle (AMVS)	HF_AMVS_PHR2	HF_AMVS_PHR3	HF_AMVS_PHR5	HF_AMVS_PHR6	HF_AMVS_FBR2	HF_AMVS_CIF	HF_AMVS_CPR4	HF_AMVS_JAE1	HF_AMVS_JAE2	HF_AMVS_JAE3	HF_AMVS_HBV1	HF_AMVS_HBV2	HF_AMVS_HBV3	
Basin d'alimentation de captage d'Avrechy (AVR)	HF_AVRE_PHR2	HF_AVRE_PHR3	HF_AVRE_PHR5	HF_AVRE_PHR6	HF_AVRE_FBR2	HF_AVRE_CIF	HF_AVRE_CPR4	HF_AVRE_JAE1	HF_AVRE_JAE2					
Basin d'Hydroc (BAHO)	HF_BAHO_PHR2	HF_BAHO_PHR3	HF_BAHO_PHR5	HF_BAHO_PHR6	HF_BAHO_FBR2	HF_BAHO_FBR6	HF_BAHO_CIF	HF_BAHO_CPR4	HF_BAHO_CPR4	HF_BAHO_HBV1	HF_BAHO_HBV2	HF_BAHO_HBV3		
Basin versant de la Breche (BRE)	HF_BRES_PHR5	HF_BRES_PHR6	HF_BRES_SDC1	HF_BRES_HBV1	HF_BRES_HBV2	HF_BRES_HBV3	HF_BRES_CIF	HF_BRES_ESP2	HF_BRES_ESP3	HF_BRES_ESP4	HF_BRES_CPR4	HF_BRES_CIF	HF_BRES_JAE1	HF_BRES_PRA3
Basin d'alimentation de captage de Brexul (BRE)	HF_BRET_PHR5	HF_BRET_PHR6	HF_BRET_FBR2	HF_BRET_FBR6	HF_BRET_HBV1	HF_BRET_HBV2	HF_BRET_HBV3	HF_BRET_CIF	HF_BRET_JAE1	HF_BRET_JAE2	HF_BRET_JAE3			
Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime (BSPM)	HF_BSPM_PHR5	HF_BSPM_PHR6	HF_BSPM_HBV1	HF_BSPM_HBV2	HF_BSPM_MHU1	HF_BSPM_MHU2	HF_BSPM_CIF	HF_BSPM_CPR4	HF_BSPM_ESP2	HF_BSPM_ESP3	HF_BSPM_ESP4	HF_BSPM_JAE1	HF_BSPM_JAE2	
Basin versant de la Nièvre (BNV)	HF_BNVL_PHR1	HF_BNVL_PHR4	HF_BNVL_PHR5	HF_BNVL_PHR6	HF_BNVL_COV1	HF_BNVL_JAE1	HF_BNVL_CPR4	HF_BNVL_SDC1	HF_BNVL_SDC2	HF_BNVL_HBV1	HF_BNVL_HBV2			
Communauté de communes d'Avre Luce Noye (CALN)	HF_CALN_PHR4	HF_CALN_PHR5	HF_CALN_PHR6	HF_CALN_SDC1	HF_CALN_SDC2	HF_CALN_HBV1	HF_CALN_HBV2	HF_CALN_HBV3	HF_CALN_CIF	HF_CALN_CPR4	HF_CALN_ESP1	HF_CALN_ESP2	HF_CALN_ESP3	HF_CALN_JAE1
Communauté de communes du Pays de Bray (CPB)	HF_CPBR_PHR5	HF_CPBR_PHR6	HF_CPBR_FBR2	HF_CPBR_FBR6	HF_CPBR_CPR4	HF_CPBR_ESP2	HF_CPBR_ESP3	HF_CPBR_ESP4	HF_CPBR_JAE1	HF_CPBR_JAE2	HF_CPBR_JAE3	HF_CPBR_HBV1	HF_CPBR_HBV2	HF_CPBR_HBV3
Communauté de communes de Prételle Carambault (CCPC)	HF_CCPC_PHR5	HF_CCPC_PHR6	HF_CCPC_FBR2	HF_CCPC_ESP2	HF_CCPC_ESP3	HF_CCPC_ESP4	HF_CCPC_CIF	HF_CCPC_CPR4	HF_CCPC_JAE1	HF_CCPC_JAE2	HF_CCPC_JAE3	HF_CCPC_HBV1	HF_CCPC_HBV2	HF_CCPC_HBV3
Communauté de communes de la Plénaide Verte (CCPV)	HF_CCPV_PHR4	HF_CCPV_PHR5	HF_CCPV_PHR6	HF_CCPV_FBR1	HF_CCPV_SDC1	HF_CCPV_HBV1	HF_CCPV_HBV2	HF_CCPV_HBV3	HF_CCPV_CIF	HF_CCPV_ESP2	HF_CCPV_ESP3	HF_CCPV_JAE1	HF_CCPV_JAE2	HF_CCPV_JAE3
Communauté de communes du Liancourtois Vallée dotée (CLVD)	HF_CLVD_PHR2	HF_CLVD_PHR3	HF_CLVD_PHR5	HF_CLVD_PHR6	HF_CLVD_HBV1	HF_CLVD_HBV2	HF_CLVD_HBV3	HF_CLVD_MHU2	HF_CLVD_CIF	HF_CLVD_CPR4	HF_CLVD_ESP2	HF_CLVD_JAE1	HF_CLVD_JAE2	HF_CLVD_JAE3
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Ogale enjau bodouésiste (CMOB)	HF_CMOR_HBV1	HF_CMOR_HBV2	HF_CMOR_HBV3	HF_CMOR_MHU1	HF_CMOR_MHU2	HF_CMOR_CPR4	HF_CMOR_CIF	HF_CMOR_ESP2	HF_CMOR_ESP3	HF_CMOR_ESP4	HF_CMOR_HBV1	HF_CMOR_HBV2	HF_CMOR_JAE1	HF_CMOR_JAE3
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Ogale enjau bodouésiste (CMOB)	HF_CMOR_PHR5	HF_CMOR_PHR6	HF_CMOR_FBR2	HF_CMOR_FBR1	HF_CMOR_HBV1	HF_CMOR_HBV2	HF_CMOR_HBV3	HF_CMOR_CPR4	HF_CMOR_ESP2	HF_CMOR_ESP3	HF_CMOR_ESP4	HF_CMOR_JAE1		
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Ogale enjau bodouésiste (CMOB)	HF_CMOR_PHR4	HF_CMOR_PHR5	HF_CMOR_PHR6	HF_CMOR_FBR1	HF_CMOR_COV1	HF_CMOR_COV4	HF_CMOR_SDC1	HF_CMOR_SDC2	HF_CMOR_JAE1	HF_CMOR_JAE2	HF_CMOR_JAE3	HF_CMOR_HBV1	HF_CMOR_HBV2	HF_CMOR_HBV3
Communauté de communes Territoire Nord-Richelme (CTNP)	HF_CTNP_PHR1	HF_CTNP_PHR4	HF_CTNP_PHR5	HF_CTNP_PHR6	HF_CTNP_CPR4	HF_CTNP_COV1	HF_CTNP_CPR4	HF_CTNP_JE1	HF_CTNP_SDC1	HF_CTNP_SDC2	HF_CTNP_HBV1	HF_CTNP_HBV2		
Haute Vallée de l'Oise (HVO)	HF_HVOL_HBV1	HF_HVOL_HBV2	HF_HVOL_HBV3	HF_HVOL_MHU1	HF_HVOL_MHU2	HF_HVOL_CIF	HF_HVOL_CPR4	HF_HVOL_ESP1	HF_HVOL_ESP2	HF_HVOL_ESP3	HF_HVOL_ESP4	HF_HVOL_JAE1	HF_HVOL_JAE2	
Haute Vallée de la Somme (HVS)	HF_HVSO_MHU1	HF_HVSO_MHU2	HF_HVSO_CIF	HF_HVSO_CPR4	HF_HVSO_ESP2	HF_HVSO_ESP3	HF_HVSO_ESP4	HF_HVSO_JAE1	HF_HVSO_SDC1	HF_HVSO_SDC2	HF_HVSO_HBV1	HF_HVSO_HBV2		
Basin d'alimentation des captages de ville de Laon (LAON)	HF_LAON_PHR2	HF_LAON_PHR3	HF_LAON_PHR6	HF_LAON_FBR2	HF_LAON_FBR6	HF_LAON_ESP1	HF_LAON_ESP2	HF_LAON_ESP3	HF_LAON_CIF	HF_LAON_JAE1	HF_LAON_JAE2	HF_LAON_JAE3	HF_LAON_HBV1	HF_LAON_HBV2
Basin d'alimentation de captage de Landivy (LDV)	HF_LDVP_PHR2	HF_LDVP_PHR3	HF_LDVP_PHR6	HF_LDVP_FBR2	HF_LDVP_FBR6	HF_LDVP_ESP1	HF_LDVP_ESP2	HF_LDVP_ESP3	HF_LDVP_CIF	HF_LDVP_JAE1	HF_LDVP_JAE2	HF_LDVP_HBV1	HF_LDVP_HBV2	HF_LDVP_HBV3
Basin d'alimentation de captage de Lesquelles-Saint-Germain (LESQ)	HF_LESQ_PHR2	HF_LESQ_PHR3	HF_LESQ_PHR5	HF_LESQ_PHR6	HF_LESQ_FBR2	HF_LESQ_FBR6	HF_LESQ_ESP1	HF_LESQ_ESP2	HF_LESQ_ESP3	HF_LESQ_ESP4	HF_LESQ_CIF	HF_LESQ_JAE1	HF_LESQ_JAE2	
Marais de la source (MASO)	HF_MASO_MHU1	HF_MASO_MHU2	HF_MASO_CIF	HF_MASO_CPR4	HF_MASO_ESP1	HF_MASO_ESP2	HF_MASO_ESP3	HF_MASO_ESP4						

Aucun  
platefond  
retenu

Communauté de communes de la Picardie Verte (MEOC)	HF_MEOC_PHT2	HF_MECO_PHT3	HF_MECO_PHT5	HF_MECO_PHT6	HF_MECO_FER2	HF_MECO_CIF1	HF_MECO_ESP1	HF_MECO_ESP2	HF_MECO_LAE1	HF_MECO_LAE2	HF_MECO_LAE3	HF_MECO_HBV1	HF_MECO_HBV2	HF_MECO_HBV3	15	
Moyenne vallée de la Oise (MVOI)	HF_MVOI_HBV1	HF_MVOI_HBV2	HF_MVOI_HBV3	HF_MVOI_MHU1	HF_MVOI_MHU2	HF_MVOI_CIF1	HF_MVOI_CGRA	HF_MVOI_ESP1	HF_MVOI_ESP2	HF_MVOI_ESP3	HF_MVOI_LAE1	HF_MVOI_LAE2	HF_MVOI_LAE3	HF_MVOI_HBV1	HF_MVOI_HBV2	14
Moyenne vallée de la Somme enjau Nature 2000 (MVS0)	HF_MVS0_MHU1	HF_MVS0_MHU2	HF_MVS0_PRA3	HF_MVS0_CIF1	HF_MVS0_CGRA	HF_MVS0_ESP2	HF_MVS0_ESP3	HF_MVS0_ESP4	HF_MVS0_CIF1	HF_MVS0_CGRA	HF_MVS0_LAE1	HF_MVS0_LAE2	HF_MVS0_HBV1	HF_MVS0_HBV2	HF_MVS0_HBV3	14
Territoires du Nord-Pas de Calais eau (NINCE)	HF_NINCE_PHT5	HF_NINCE_PHT6	HF_NINCE_FER2	HF_NINCE_ESP2	HF_NINCE_ESP3	HF_NINCE_ESP4	HF_NINCE_CIF1	HF_NINCE_CGRA	HF_NINCE_LAE1	HF_NINCE_LAE2	HF_NINCE_LAE3	HF_NINCE_HBV1	HF_NINCE_HBV2	HF_NINCE_HBV3	15	
Territoires du Nord-Pas de Calais Frosson (NINCF)	HF_NINCF_PHT4	HF_NINCF_PHT6	HF_NINCF_CGRA	HF_NINCF_CIF1	HF_NINCF_FER1	HF_NINCF_FER2	HF_NINCF_PRA3	HF_NINCF_LAE1	HF_NINCF_LAE2	HF_NINCF_LAE3	HF_NINCF_SDC1	HF_NINCF_HBV1	HF_NINCF_HBV2	HF_NINCF_HBV3	15	
Prairies de la Thève (OPTB)	HF_OPTB_PHT4	HF_OPTB_FER1	HF_OPTB_FER6	HF_OPTB_MHU2	HF_OPTB_CGRA	HF_OPTB_CIF1	HF_OPTB_ESP1	HF_OPTB_ESP2	HF_OPTB_ESP3	HF_OPTB_LAE1	HF_OPTB_LAE2	HF_OPTB_OUV2	HF_OPTB_LAE1	HF_OPTB_LAE2	HF_OPTB_LAE3	15
Basins d'alimentation de captage en ZPA du PNE Oise - Pays-de-France (OPNE)	HF_OPNE_PHT2	HF_OPNE_PHT3	HF_OPNE_PHT5	HF_OPNE_PHT6	HF_OPNE_FER2	HF_OPNE_FER6	HF_OPNE_CIF1	HF_OPNE_CIF2	HF_OPNE_CIF3	HF_OPNE_LAE1	HF_OPNE_LAE2	HF_OPNE_OUV2	HF_OPNE_LAE1	HF_OPNE_LAE2	HF_OPNE_LAE3	12
Basin versant amont de l'Oureq (OURQ)	HF_OURQ_COV1	HF_OURQ_COV2	HF_OURQ_COV3	HF_OURQ_COV4	HF_OURQ_COV5	HF_OURQ_COV6	HF_OURQ_ABB1	HF_OURQ_PRA3	HF_OURQ_CGRA	HF_OURQ_OUV1	HF_OURQ_OUV2	HF_OURQ_LAE1	HF_OURQ_LAE2	HF_OURQ_LAE3	13	
Prac Naturel Régional de l'Avensnois (PAVR)	HF_PAVR_MHU1	HF_PAVR_MHU2	HF_PAVR_CGRA	HF_PAVR_CIF1	HF_PAVR_CIF2	HF_PAVR_CIF3	HF_PAVR_CIF4	HF_PAVR_LAE1	HF_PAVR_LAE2	HF_PAVR_LAE3	HF_PAVR_HBV1	HF_PAVR_HBV2	HF_PAVR_HBV3		13	
Territoires Nature 2000 de l'Avensnois (PAVN)	HF_PAVN_MHU1	HF_PAVN_MHU2	HF_PAVN_ESP3	HF_PAVN_ESP4											5	
Pdroues et landes régionales (PELO)	HF_PEL0_PRA3	HF_PEL0_CIF1	HF_PEL0_CGRA	HF_PEL0_ESP2	HF_PEL0_ESP3	HF_PEL0_ESP4	HF_PEL0_OUV1	HF_PEL0_OUV2	HF_PEL0_LAE1						10	
Pays de Thiérache (PETH)	HF_PETR_PRA3	HF_PETR_CIF1	HF_PETR_CGRA	HF_PETR_ESP1	HF_PETR_ESP2	HF_PETR_ESP3	HF_PETR_LAE1	HF_PETR_LAE2	HF_PETR_SDC1	HF_PETR_HBV1	HF_PETR_HBV2	HF_PETR_HBV3			13	
Plaine Maritime Picarde (PMPH)	HF_PMPH_PRA3	HF_PMPH_MHU1	HF_PMPH_MHU2	HF_PMPH_ESP1	HF_PMPH_ESP2	HF_PMPH_ESP3	HF_PMPH_CIF1	HF_PMPH_CIF2	HF_PMPH_LAE1	HF_PMPH_LAE2	HF_PMPH_LAE3	HF_PMPH_HBV1	HF_PMPH_HBV2	HF_PMPH_HBV3	14	
Plaine Maritime Picarde (PMPN)	HF_PMPN_PRA3	HF_PMPN_MHU1	HF_PMPN_MHU2	HF_PMPN_ESP2	HF_PMPN_ESP3	HF_PMPN_ESP4	HF_PMPN_CIF1	HF_PMPN_LAE1	HF_PMPN_LAE2	HF_PMPN_LAE3	HF_PMPN_HBV1	HF_PMPN_HBV2	HF_PMPN_HBV3		14	
Basin d'alimentation de captage de Boik-de-Francade (POFI)	HF_POFI_PHT2	HF_POFI_PHT3	HF_POFI_PHT5	HF_POFI_PHT6	HF_POFI_FER1	HF_POFI_FER2	HF_POFI_CIF1	HF_POFI_CIF2	HF_POFI_CIF3	HF_POFI_LAE1	HF_POFI_HBV1	HF_POFI_HBV2	HF_POFI_HBV3		14	
Basins d'alimentation de captage des Portes de Thiérache (PORT)	HF_PORT_PHT2	HF_PORT_PHT3	HF_PORT_FER2	HF_PORT_FER6	HF_PORT_CIF1	HF_PORT_CIF2	HF_PORT_ESP1	HF_PORT_ESP2	HF_PORT_ESP3	HF_PORT_ESP4	HF_PORT_LAE1	HF_PORT_LAE2	HF_PORT_HBV1	HF_PORT_HBV2	HF_PORT_HBV3	15
Prac Naturel Régional Scarpe-Escarpe enjau Biodelverette (PSEB)	HF_PSEB_MHU1	HF_PSEB_CIF1	HF_PSEB_CGRA	HF_PSEB_ESP2	HF_PSEB_ESP3	HF_PSEB_ESP4	HF_PSEB_LAE1	HF_PSEB_LAE2	HF_PSEB_LAE3	HF_PSEB_SDC1	HF_PSEB_SDC2	HF_PSEB_HBV1	HF_PSEB_HBV2	HF_PSEB_HBV3	15	
CARE (Contrat d'Action pour la Ressource en Eau) Scarpe aval sud (PSEE)	HF_PSEE_PHT2	HF_PSEE_PHT3	HF_PSEE_PHT5	HF_PSEE_PHT6	HF_PSEE_FER2	HF_PSEE_FER6	HF_PSEE_ESP1	HF_PSEE_ESP2	HF_PSEE_ESP3	HF_PSEE_ESP4	HF_PSEE_HBV1	HF_PSEE_HBV2	HF_PSEE_HBV3		14	
Pays de Sources et Vallées enjau Eau (PSVA)	HF_PSVA_PHT2	HF_PSVA_PHT3	HF_PSVA_PHT5	HF_PSVA_PHT6	HF_PSVA_FER2	HF_PSVA_FER6	HF_PSVA_MHU1	HF_PSVA_MHU2	HF_PSVA_ESP1	HF_PSVA_ESP2	HF_PSVA_ESP3	HF_PSVA_ESP4	HF_PSVA_CIF1		14	
Basin d'alimentation de captage de Reuil-sur-Arche (REUL)	HF_REUL_PHT3	HF_REUL_PHT6	HF_REUL_FER2	HF_REUL_FER6	HF_REUL_CIF1	HF_REUL_CIF2	HF_REUL_LAE1	HF_REUL_LAE2	HF_REUL_LAE3	HF_REUL_HBV1	HF_REUL_HBV2	HF_REUL_HBV3			12	
Basin d'alimentation de captage des Saboues (SABU)	HF_SABU_PHT2	HF_SABU_PHT3	HF_SABU_PHT5	HF_SABU_PHT6	HF_SABU_FER2	HF_SABU_FER6	HF_SABU_CIF1	HF_SABU_CIF2	HF_SABU_HBV1	HF_SABU_HBV2	HF_SABU_HBV3				12	
SAGE du bassin de la Somme (SASSO)	HF_SASSO_PHT2	HF_SASSO_PHT3	HF_SASSO_PHT5	HF_SASSO_PHT6	HF_SASSO_FER6	HF_SASSO_CIF1	HF_SASSO_ESP1	HF_SASSO_ESP2	HF_SASSO_LAE1	HF_SASSO_HBV1	HF_SASSO_HBV2	HF_SASSO_HBV3			13	
SIEP du Samerre (SIEP)	HF_SIEP_PHT2	HF_SIEP_PHT3	HF_SIEP_PHT5	HF_SIEP_PHT6	HF_SIEP_FER2	HF_SIEP_FER6	HF_SIEP_ESP1	HF_SIEP_ESP2	HF_SIEP_ESP3	HF_SIEP_ESP4	HF_SIEP_CIF1	HF_SIEP_LAE1			13	
Basin d'alimentation de captage de saint-Just-en-Chaussées (STJU)	HF_STJU_PHT2	HF_STJU_PHT3	HF_STJU_PHT5	HF_STJU_PHT6	HF_STJU_FER2	HF_STJU_CIF1	HF_STJU_CGRA	HF_STJU_LAE1	HF_STJU_LAE2						10	
Territoire et Biodiversité (TRIO)	HF_TRIO_PHT4	HF_TRIO_PHT6	HF_TRIO_CIF1	HF_TRIO_CGRA	HF_TRIO_ESP1	HF_TRIO_ESP2	HF_TRIO_ESP3	HF_TRIO_PRA3	HF_TRIO_LAE1	HF_TRIO_LAE2	HF_TRIO_SDC1	HF_TRIO_HBV1	HF_TRIO_HBV2	HF_TRIO_HBV3	13	
Aires d'alimentation de captage du territoire de l'USEA (USEA)	HF_USEA_PHT2	HF_USEA_PHT3	HF_USEA_FER2	HF_USEA_YIT1	HF_USEA_MHU1	HF_USEA_MHU2	HF_USEA_CIF1	HF_USEA_CIF2	HF_USEA_OUV1	HF_USEA_OUV2	HF_USEA_HBV1	HF_USEA_HBV2	HF_USEA_HBV3		13	
Vallée de l'Authie (VAUT)	HF_VAUT_MHU1	HF_VAUT_MHU2	HF_VAUT_CIF1	HF_VAUT_CIF2	HF_VAUT_CGRA	HF_VAUT_ESP1	HF_VAUT_ESP2	HF_VAUT_ESP3	HF_VAUT_LAE1	HF_VAUT_SDC1	HF_VAUT_HVB1	HF_VAUT_HVB2	HF_VAUT_HVB3		13	
Vallée de la Selle (VSEL)	HF_VSEL_PHT2	HF_VSEL_MHU1	HF_VSEL_MHU2	HF_VSEL_CIF1	HF_VSEL_CGRA	HF_VSEL_ESP1	HF_VSEL_ESP2	HF_VSEL_ESP3	HF_VSEL_ESP4	HF_VSEL_LAE1	HF_VSEL_SDC1	HF_VSEL_SDC2	HF_VSEL_HBV1	HF_VSEL_HBV2	HF_VSEL_HBV3	14
Basin d'alimentation de captage de villages (WIFA)	HF_WIFA_PHT2	HF_WIFA_PHT3	HF_WIFA_FER2	HF_WIFA_FER6	HF_WIFA_CIF1	HF_WIFA_ESP1	HF_WIFA_ESP2	HF_WIFA_ESP3	HF_WIFA_ESP4	HF_WIFA_LAE1	HF_WIFA_LAE2	HF_WIFA_LAE3	HF_WIFA_HBV1	HF_WIFA_HBV2	HF_WIFA_HBV3	15

Aucun  
plafond  
retenu

Annexe 2 - Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique 2023



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



AGENCE  
**eau**  
**seine**  
NORMANDIE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture  
biologique (CAB) - hexagone  
Campagne 2023**

## OBJECTIFS et DURÉE

---

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

## MONTANTS

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

\* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

#### **Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

### **CRITERES d'éligibilité**

---

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2. A noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2ème année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.



Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

## **CRITERES D'ENTREE**

---

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.*

*Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2ème année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

## **OBLIGATIONS**

---

*Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.*

*Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.*

- **Respect du cahier des charges à l'agriculture biologique**

**Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.** Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur (OC).

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3ème année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

## **Éléments ou documents justificatifs à fournir**

---

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1ère année de conversion (C1), 2ème année de conversion (C2) ou en conventionnel ne peuvent pas bénéficier de la simplification et doivent fournir les documents justificatifs.

Attention : en cas de déclaration de surfaces en "prairies" ou "landes, estives, parcours" en 3ème année d'engagement, une attestation de production animale, fournie par l'OC et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas certifiée AB en intégralité, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à la conversion à l'agriculture biologique doit comprendre **l'attestation de productions végétales et/ou animales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le

15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de début de conversion doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés**

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50%. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle. En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2023.

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'**outil numérique Cartobio**<sup>1</sup> est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio. Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

A partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier – attestation de productions végétales et certificat – dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

---

<sup>1</sup> <https://cartobio.org/>

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions				Répétition
		Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée		
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.	
		Principale	Totale	Définitive		
En 1ère année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur.	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.	
Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.						
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive	Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	A seuil	Réversible		
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible	Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.	
A compter de la 3ème année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir.	Obligation	Principale	Totale	Réversible		

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## PRECISIONS

### Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours". Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

A partir de la 3ème année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois <sup>2</sup>	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

### Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
----------------------	---

<sup>2</sup> Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Les chevaux de loisir ne sont jamais comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.

<p>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage</p>	<p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :  Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;  Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;  Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>
<p>Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage</p>	<p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :  Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).  Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :  Prairie de 6 ans et plus (PPH).  Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :  Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').  Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses)</b> » :  Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;  Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;  Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;  Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :  Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;  Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p>
<p>Cultures annuelles  Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation  Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères*  Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)</p>	<p>Tous les codes culture des catégories :  « <b>1.1 Céréales et pseudo-céréales</b> » ;  « <b>1.2 Oléagineux</b> ».</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :  Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;  Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;  Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;  Fenugrec (FNU) ;  Lotier, minette (LOT) ;  Lupin doux d'hiver (LDH) ;  Lupin doux de printemps (LDP) ;  Luzerne (LUZ) ;  Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;  Pois protéagineux de printemps (PPR) ;  Sainfoin (SAI) ;  Soja (SOJ) ;  Trèfle (TRE) ;</p>

	<p>Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;  Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ;  Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;  Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;  Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> » :  Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;  Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;  Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> », à l'exception des codes : Houblon (HBL) ; Betterave (BTN) ; Pomme de terre (PTC).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :  Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;  Jachère (JAC).  Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p>
Surfaces viticoles	<p>Dans la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » :  Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').</p>
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	<p>Dans la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » :  Lavande et lavandin (LAV).</p>
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	<p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :  Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ;  Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;  Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ;  Pois et haricot sec (PHS) ;  Pois et haricot frais (PHF) ;  Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :  Houblon (HBL) ;  Pomme de terre (PTC) ;</p>

	<p>Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p>
<p>Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*</p>	<p>Pour le <b>maraîchage</b>, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :</p> <p>Maraîchage diversifié (MDI) ; Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ;</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » à l'exception du code LAV.</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :</p> <p>Pépinière (PEP et PEV).</p> <p>Pour les <b>semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.</p>

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.